



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



04112509

15 -07-2004

BRUXELLES

Greffe

FEDERATION PATRONALE DES PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION

Association sans but lucratif

Avenue Emile De Mot, 9 , 1000 Bruxelles-Ville, Belgique

462 337 632

REELECTIONS - NOMINATIONS - MODIFICATION ET COORDINATION DES
STATUTS SELON LA LOI DU 02/05/2002

P. V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2003

Tous les administrateurs actuellement en place
ont présenté leur démission.
Ces démissions sont acceptées par l'assemblée à
l'unanimité, avec effet immédiat

A l'unanimité, l'assemblée décide de porter à 5
le nombre d'administrateurs et nomme pour une
durée de cinq années en qualité de nouveaux
administrateurs :

1. Monsieur Frank FOL, restaurateur, demeurant à
3000 Leuven, Hogeschoolplein, 9-10, né le 6 mars
1962, à Ixelles.
2. Monsieur Luc Maurice HUYSENTRUYT,
hôtelier-restaurateur, demeurant à 8000 Brugge,
Nieuwe Gentweg, 53, né le 29 mai 1943, à
Kortrijk.
3. Monsieur Charles JEANDRAIN, restaurateur,
demeurant à 5000 Namur, Tienne Maquet 16, né le
13 août 1959 à Namur.
4. Monsieur Hans Jürgen PORTEMAN, restaurateur,
demeurant à 3071 Erps Kwerps, Dorpsplein, 7, né
le 02 septembre 1962 à Izeghem
5. Monsieur Pierre Georges Christian WYNANTS,
restaurateur, demeurant à 1000 Bruxelles, avenue
Emile De Mot, 8, né le 5 mars 1939, à
St-Josse-ten-Noode.

Tous acceptent leur mandat qui prendra fin à
l'issue de l'assemblée générale ordinaire de
2008.

Les statuts existant sont supprimés et remplacés
par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2004- Annexes du Moniteur belge

STATUTS COORDONNES APRES ASSEMBLEE GENERALE DU 18
JUN 2003

TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.

Article premier.

L'Association sans But Lucratif est dénommée en français " FEDERATION
PATRONALE DES PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION ", en néerlandais
"PATROONSFEDERATIE DER BEROEPSRESTAURATEURS ", en allemand "
ARBEITGEBERVERBAND DER FACHGASTGEBER "

Les trois dénominations, française, néerlandaise et allemande, peuvent
être employées ensemble ou séparément.

Les trois dénominations, française, néerlandaise et allemande, peuvent
aussi être employées ensemble ou séparément sous les formes abrégées "
F.P.P.R " en français, " P.F.B.R " en néerlandais, " A.D.F " en
allemand

Article deux.

Le siège social de l'association est établi à Bruxelles (1000
Bruxelles), avenue Emile De Mot, 9.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du
Conseil d'administration

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa
date, aux Annexes au Moniteur Belge.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article trois.

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut en tout temps être
dissoute suivant les règles prévues à l'article 16 des statuts.

TITRE DEUX : OBJET

Article quatre.

L'Association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger .

1. de rassembler l'ensemble des professionnels de la restauration -
personnes physiques ou morales - ainsi que les groupements, associations
de fait, A.S.B.L., fédérations et toutes autres sociétés culinaires.

2 de représenter l'ensemble des professionnels de la restauration en
Belgique et à l'étranger auprès des instances politiques, économiques et
sociales à tous les niveaux de pouvoir.

3. de devenir membre à part entière de toute fédération, association ou
de tout groupement existant dans le secteur de la restauration en
Belgique, en ce compris HORECA BRUXELLES, HORECA VLAANDEREN et HORECA
WALLONIE

4 de revendiquer auprès des trois associations HORECA ou de tout autre
fédération, association ou groupement :

a) une refonte totale des structures organisationnelles et des systèmes
de prise de décision

b) un rééquilibrage des forces et de la représentation en faveur de la
section "Restaurants".

- c) une nette amélioration de la prise en compte des intérêts spécifiques de la restauration en Belgique compte tenu de la spécificité de ceux-ci par rapport notamment, aux intérêts propres des sections "Hôtels" et "Cafés".
- d) un ou plusieurs sièges de représentant à tous les échelons de pouvoir
- 5 de défendre les intérêts de ses membres et en particulier .
- a) mener une véritable politique de lutte contre les actes de concurrence déloyale dans le secteur de la restauration et introduire toute procédure judiciaire à cet effet, notamment sur pied de :
- la loi du quatorze juillet mil neuf cent nonante et un sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs,
 - la loi du cinq août mil neuf cent nonante et un sur la protection de la concurrence économique,
 - l'ensemble des dispositions du droit européen applicables en la matière.
- b) dénoncer toute contravention aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accès à la profession, agir en cessation de ces infractions sur pied des lois du quatorze juillet mil neuf cent nonante et un et du cinq août mil neuf cent nonante et un et, de manière générale, promouvoir un renforcement de celui-ci.
- c) sur le plan fiscal et social, encourager toute initiative ayant pour but l'amélioration des lois, réglementations et pratiques administratives touchant au secteur de la restauration et, notamment, sans que la liste ci-après soit exhaustive, la loi sur les accises, une réforme de la T.V.A., une réforme des règles de déductibilité fiscale, une amélioration de l'enseignement délivré dans les écoles hôtelières, l'instauration d'un stage professionnel obligatoire.
6. de fournir à ses membres tous renseignements ou informations nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'évolution du secteur.
- 7 de promouvoir une cuisine et un service de qualité à tous les niveaux.
- 8 de gérer les finances nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Elle peut plus spécialement ester en justice et entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ses objectifs et, notamment, réaliser toute opération mobilière ou immobilière en ce compris l'acquisition d'immeubles

En ce sens, elle peut exercer toutes activités commerciales à condition que les gains soient consacrés uniquement à la réalisation de ses objectifs.

TITRE TROIS . MEMBRES

Article cinq.

L'Association est une association à vocation patronale ouverte aux Belges et aux étrangers.

Toutefois, conformément à l'article 26 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, les trois cinquièmes des membres devront être de nationalité belge ou devront être établis dans le Royaume, ou être inscrits au registre de la population et résider en Belgique Cette obligation sera supprimée dès l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002.

L'Association comprend des membres effectifs et des membres adhérents, individuels ou collectifs. Ils jouissent des mêmes droits sous réserve des exceptions formulées aux articles 10 et suivants des présents statuts

Le nombre des membres n'est pas limité. Il ne pourra être inférieur à trois.

La liste des membres établie conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un est complétée chaque année. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance au siège social.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conforme à l'article 10 de la loi tel que modifié par la loi du 2 mai 2002.

Article six

L'association est conformément à l'article 5 des présents statuts composée de membres effectifs et de membres adhérents.

- a) Les comparants à l'acte de constitution ou membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'Association.
- b) A la qualité de membre adhérent, toute personne physique ou morale exerçant une activité de restaurateur ou de traiteur (membre adhérent individuel) ou toute fédération, association ou groupement, actif dans ces domaines (membre adhérent collectif), qui adhère aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les obligations qui en résultent et dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'administration. L'admission en qualité de membre adhérent est subordonnée au versement préalable de la cotisation déterminée conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article sept.

Les membres adhérents de l'Association peuvent devenir membres effectifs, à condition d'être agréés en cette qualité par l'assemblée générale de l'Association. Les personnes morales, fédération, association ou groupement agréés comme membres effectifs désignent chacune un représentant à l'assemblée générale.

Article huit

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire qu'il soit effectif ou adhérent :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent,
- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'exercice visées à l'article 6 b des présents statuts

Le décès du membre personne physique, ou la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou mesure similaire d'un membre, personne physique ou moral, met fin automatiquement et sans formalités à sa qualité de membre.

Réserve
au
notaire

- 2 la détermination du plafond de la cotisation annuelle de tous les membres effectifs ou adhérents ;
- 3 l'agrégation des membres effectifs;
- 4 la nomination et la révocation des administrateurs;
- 5 l'exclusion d'un membre effectif
- 6 la modification des statuts;
- 7 la dissolution de l'Association;
- 8 la liquidation des avoirs de l'Association;
- 9 les décisions qui dépassent les pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Conseil d'administration.

Article quatorze

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement.

Article quinze.

Sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 16 ci-après, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.
En cas de nécessité ou d'urgence, les délibérations et résolutions pourront porter sur des objets non inscrits à l'ordre du jour hors modifications des statuts.

Article seize

Dans les cas visés à de l'article 13, l'assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les quotas de présence et de voix fixés par la loi.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Article dix-sept

Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre de procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les membres de l'Association ou les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander d'obtenir des extraits du registre des délibérations. Ceux-ci sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration.

TITRE SIX : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article dix-huit

L'Association est administrée par un conseil composé de trois personnes au minimum

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Association ou hors ceux-ci et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes au Moniteur Belge.

Article dix-neuf.

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée fixée par l'assemblée générale qui les désignent mais qui ne pourra être supérieure à 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article vingt

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Délégué à la gestion journalière.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article vingt et un.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou chaque fois que un quart des administrateurs le demandent

La convocation mentionne l'ordre du jour et l'endroit de la réunion.

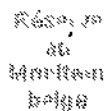
Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à condition que la demande en soit formulée avant le début de la réunion

Article vingt-deux.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente

Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel à l'un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion et y voter en ses lieu et lace; le délégant est dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de parité des voix, la voix du Président ou de celui qui préside la réunion est prépondérante.



Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de délibérations signées par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire

Article vingt-trois.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association

Le Conseil d'administration dispose en particulier des compétences suivantes :

1. représenter tous les membres auprès des instances politiques, économiques et sociales à tous les niveaux de pouvoir;
2. établir au nom de l'Association toutes conventions et tous engagements;
3. introduire toute action en justice afin de réaliser les buts de l'Association repris au titre II,
4. organiser toute manifestation susceptible de promouvoir une cuisine et un service hôtelier de qualité;
5. régler amiablement tous litiges pouvant opposer les membres,
6. défendre les intérêts des membres en matière fiscale, juridique et sociale;
7. et de manière générale, l'énumération qui suit n'étant qu'exemplative et non limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner, échanger, transformer, prendre ou céder à bail, pour quelque durée que ce soit, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et publics; faire toute démarche en vue de l'obtention de l'autorisation requise pour permettre à l'Association de recueillir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés, entreprises; contacter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer ou donner en gage les biens sociaux; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits personnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre, affilier l'Association à d'autres organismes

Article vingt-quatre.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et la représentation de l'Association tant en ce qui concerne cette gestion que dans les actes judiciaires et

extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement, conjointement ou en collège, dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Le Conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut également créer des commissions restreintes avec des tâches déterminées.

Article vingt-cinq.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies par le Conseil d'administration qui est représenté à cette fin par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet par celui-ci

Article vingt-six.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leurs responsabilités et autres fautes commises dans leur gestion se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'assemblée générale fixe les éventuels émoluments qui reviennent aux administrateurs.

TITRE SEPT : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article vingt-sept.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être dressé par le Conseil d'administration.

Article vingt-huit.

Le règlement d'ordre intérieur forme un seul tout avec les statuts et doit être observé de la même façon

TITRE HUIT : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

Article vingt-neuf

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Requie
Moniteur
Belge

Article trente.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le premier jeudi de juin de chaque année, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jeudi suivant.

Article trente et un

Si la loi le requiert l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des comptes et des budgets de l'Association et de l'établissement d'un rapport annuel.

TITRE NEUF : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION.

Article trente-deux.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs; elle détermine leur compétence et, le cas échéant, leur rémunération.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les résolutions de l'assemblée relatives à la dissolution de l'Association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiés par extraits aux Annexes au Moniteur Belge, ainsi que les noms, prénoms, professions et adresse des liquidateurs.

Article trente-trois.

Après apurement du passif, l'assemblée décide de l'affectation des biens et valeurs de l'Association dissoute; à défaut de cette décision, l'actif net de l'Association est réparti entre les membres effectifs.

L'affectation des biens sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

Article trente-quatre.

L'Association peut se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2 § 2 du Code des Sociétés pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément au Livre X (articles 661 à 669) du même Code.

Cette transformation a lieu suivant les dispositions des articles 26 bis et suivants de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du treize avril mil neuf cent nonante-cinq.

TITRE DIX : DISPOSITIONS GENERALES.

Article trente-cinq.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, accordant la personnalité civile aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ainsi que par les dispositions légales postérieures qui la modifient.

Article trente-six.

Pour l'exécution des statuts, tout membre de l'Association, domicilié à l'étranger, administrateur, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente-sept.

Pour tous litiges entre l'Association, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunaux du siège social, à moins que l'Association n'y renonce expressément

Pierre WYNANTS
Administrateur